



Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 27 février 2015

Objet : **RECUEIL DE L'AVIS DU COLLEGE EMPLOYEUR AU COMITE TECHNIQUE (CT) ET AU COMITE HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)**

L'an deux mil quinze, le vingt sept février, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 février 2015

Présents : 26

Absents : 3

Votants : 29

**PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE, MORAND, PAIN**

**MM. BOUKSARA, BRUNELLO, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, LEMONIAS, LE PENDEVEN, LORIMIER, PAGES, PEYRONNARD, PIANETTA**

**ABSENTS : MM. CROZES (pouvoir à M. LORIMIER), GLOECKLE (pouvoir à M. GERARDO), MULLER (pouvoir à Mme. PAIN)**

M. Bernard FORT a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2122-21 ;

Vu les articles 32, 33 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant les délibérations 116-2014 et 117-2014 fixant le nombre de représentants du personnel au sein du comité technique et du comité hygiène, sécurité et conditions de travail, ainsi que le principe de la parité numérique entre les représentants du personnel et les représentants employeurs,

Monsieur le Maire explique que les modalités de fonctionnement du comité technique ont règlementairement évolué, et que des échanges avec les représentants du personnel avaient eu lieu lors du dernier CTP sur ces évolutions et les notions de parité numérique. Aujourd'hui, le recueil de l'avis du collège employeur au sein des deux instances (CT et CHSCT) n'est plus systématique et doit être expressément prévu par une délibération.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de voter le recueil de l'avis des représentants de la collectivité au sein du comité technique et du comité hygiène, sécurité et conditions de travail et ce, afin de favoriser un dialogue social au sein duquel chaque partie peut s'exprimer sur les sujets concernant la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
Crolles, le 09 mars 2015  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.